



Réduire le risque incendie de forêt par la mise en œuvre du débroussaillage

- Les fondamentaux du débroussaillage

Un risque ? Quel risque ?

La Dordogne est le **4ème département français pour le nombre de départs de feux**

En 2020 : 87 départs de feux et 104 hectares brûlés

Pourquoi débroussailler ?

Débroussailler limite le risque de départ de feu et de transfert de feu entre massif et habitat, diminue l'intensité du feu et facilite l'accès des pompiers. **Débroussailler protège les personnes et les biens !**

Comment débroussailler ?

Supprimer la végétation basse particulièrement inflammable (ronces, fougères, broussailles), couper les arbustes et les branches basses des arbres (élagage sur trois mètres), couper les arbres morts ou dépérissants et éliminer les rémanents de coupe. **Débroussailler n'est pas défricher !**

Les obligations des particuliers

Elles concernent les habitations et terrains situés dans les massifs ou à moins de 200 mètres des massifs.

Les particuliers doivent débroussailler :

- **50 mètres autour de leur habitation** (y compris chez le voisin si les 50 mètres s'étendent chez autrui) et 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès
- **intégralement leur terrain classé en zone U du document d'urbanisme**

Ces règles se superposent.

Quelles sanctions ?

Le non-respect des obligations de débroussaillage expose à des **poursuites pénales et administratives** ainsi qu'à des **majorations de franchise d'assurance**.

Le rôle du Maire

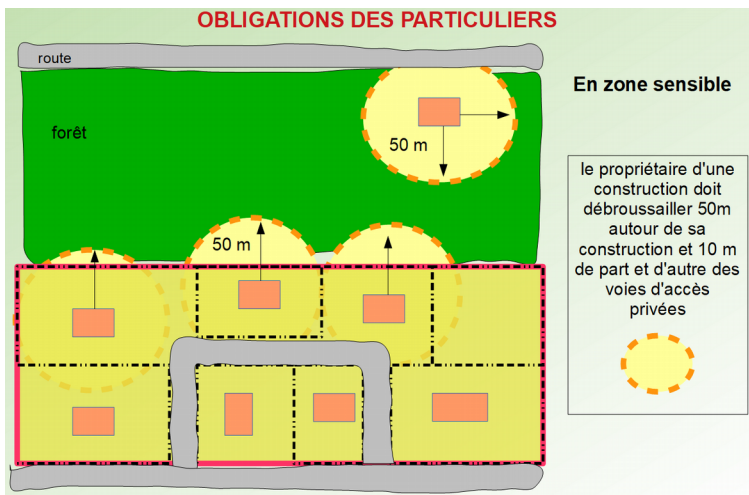
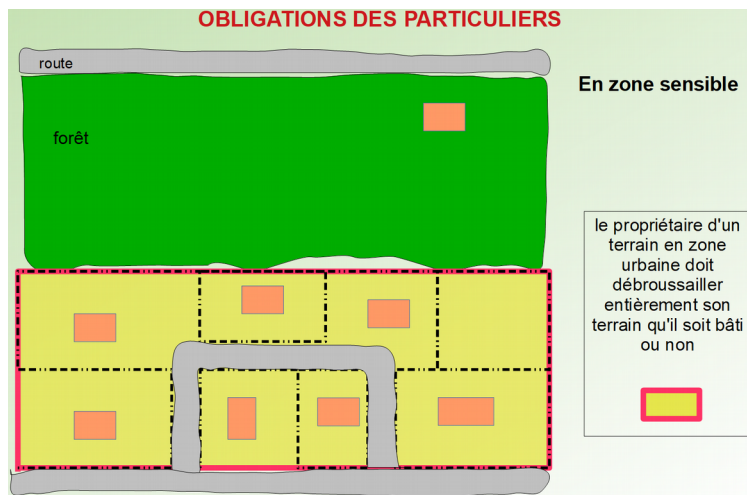
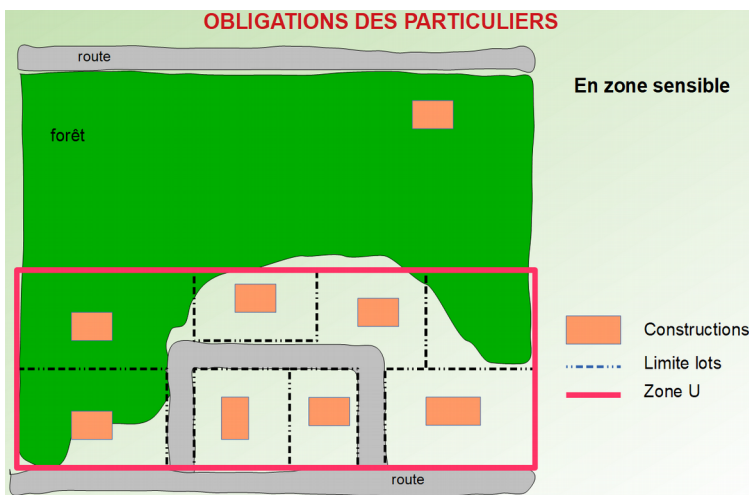
Le Maire est chargé du contrôle des obligations de débroussaillage. Sa responsabilité peut être engagée en cas de carence dans l'exercice de ce pouvoir de police.

Encourager la mise en œuvre du débroussaillage sur sa commune

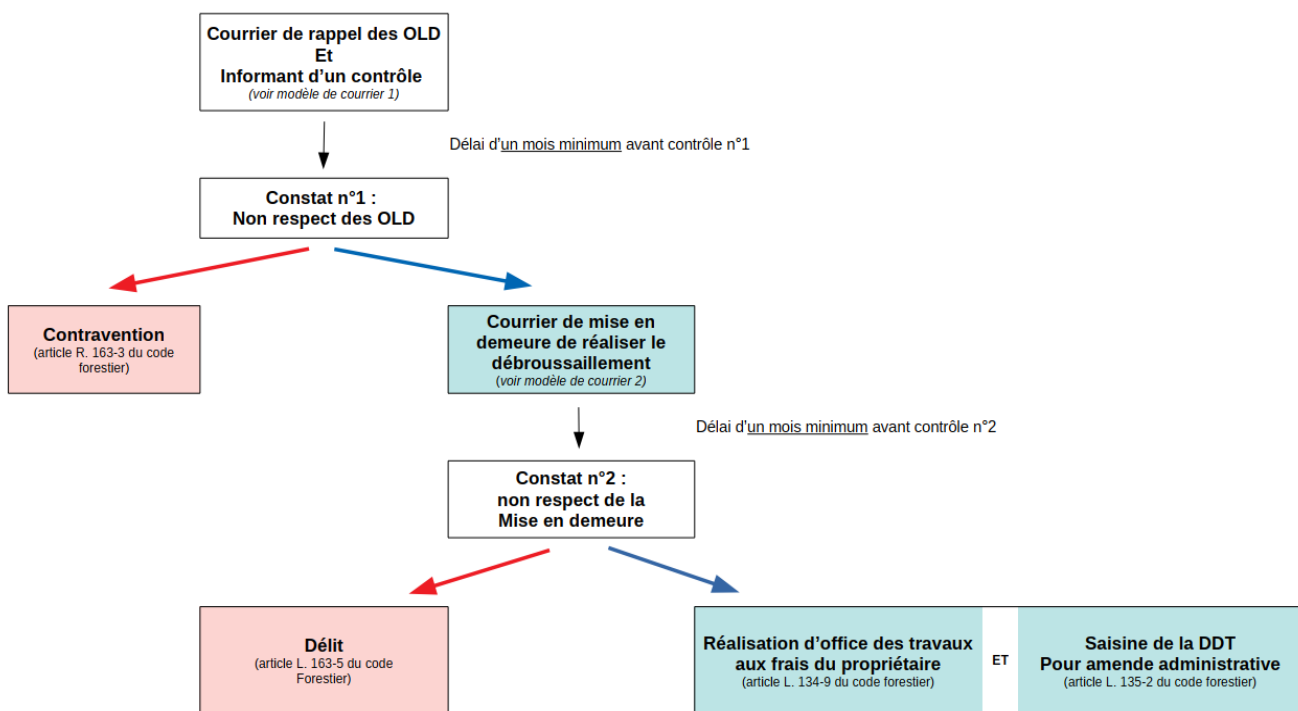
Communiquer (bulletin municipal, site internet, panneaux d'information, réunions publiques...), **faciliter l'élimination des déchets verts** (installation de bennes) ou initier des démarches de **débroussaillage collectif**.

Pour une information complète sur le débroussaillage (pouvoirs de police du Maire, modèles de courriers, schémas explicatifs), rendez-vous sur le site internet de la Préfecture de Dordogne :

<https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/>



MISE EN OEUVRE DE LA POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT



procédure pénale : le constat d'infraction ne peut être réalisé que par le Maire et ses adjoints en tant qu'officiers de police judiciaire, les agents de police municipale ou les gardes champêtre ; Sous forme de timbre amende (contravention commise par un particulier) ou de PV (contravention commise par un camping et délit).



procédure administrative : le constat préalable peut être réalisé par le Maire et ses adjoints en tant qu'officiers de police judiciaire, les agents de police municipale ou les gardes champêtre et par tout agent commissionné par le Maire à cet effet et assermenté ; forme écrite à privilégier.